

LISTE DES MÉDICAMENTS EXEMPTÉS N° 2

**Produits médicamenteux exemptés des deux honoraires de
préparation conformément à la règle du 28 jours**

Dernière mise à jour : 6 mars 2019

En application de l'alinéa 18(10)b) du Règlement de l'Ontario 201/96 pris en vertu de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*, l'attachée d'administration a exempté les produits médicamenteux et les catégories de produits médicamenteux énumérés aux présentes des deux honoraires de préparation conformément à la règle du 28 jours.

La liste d'exemptions comprend les médicaments utilisés dans une situation médicale où l'évolution clinique ou le traitement est généralement de courte durée.

1. Les stupéfiants ou les médicaments réglementés conformément à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (y compris la méthadone)
2. Les médicaments psychothérapeutiques (y compris les antipsychotiques, les antidépresseurs, les tranquillisants, les stimulants du système nerveux central, les sédatifs et les hypnotiques)
3. Les médicaments liés aux soins palliatifs offerts au moyen du mécanisme d'accès facilité
4. Les agents anti-infectieux (antibiotiques et antiviraux, y compris les gouttes ophtalmiques et otiques pour un traitement de courte durée)
5. Les anticoagulants pendant l'adaptation de la posologie
6. Les inhalateurs (oraux et nasaux) et les autres dispositifs d'inhalation pour utilisation au besoin (exclut l'administration régulière)
7. Les solutions pour inhalation, au besoin (exclut l'administration régulière)
8. La nitroglycérine sublinguale
9. Les préparations ophtalmiques, au besoin ou pour un usage à court terme (exclut l'administration régulière)
10. Les préparations otiques, au besoin ou pour un usage à court terme (exclut l'administration régulière)
11. Les suppositoires, au besoin (exclut l'administration régulière)
12. Les produits dermatologiques d'application topique, au besoin (exclut l'administration régulière ou si l'utilisation mensuelle peut être établie)
13. Tout produit médicamenteux énuméré lorsque les critères d'usage limité aux fins de remboursement exigent la distribution d'une quantité réduite

14. Les préparations extemporanées lorsque la stabilité n'excède pas 15 jours
15. Les préparations injectables, y compris celles qui sont préparées sous forme d'un mélange extemporané
16. Tout produit médicamenteux énuméré si, après avoir été distribué, la stabilité n'excède pas 15 jours
17. Les agents antiparkinsoniens : une combinaison de lévodopa et de carbidopa, une combinaison de lévodopa et de bensérazide, la bromocriptine, le dichlorhydrate de pramipexole monohydraté, le ropinirole et le chlorhydrate d'amantadine
18. Les agents anticholinergiques : le benzatropine mésylate, le chlorhydrate de trihexyphénidyle, le chlorhydrate d'éthopropazine et le chlorhydrate de procyclidine
19. Les inhibiteurs de la cholinestérase
20. Les anticonvulsivants, suivant la classification du formulaire des médicaments
21. Les anticoagulants pendant l'adaptation de la posologie
22. Le lithium

Toutes les réclamations peuvent faire l'objet d'une inspection et d'une vérification. Les recouvrements seront traités au moment où les trop-payés sont détectés.

L'attachée d'administration se réserve le droit de modifier cette liste à sa seule discrétion. Elle publiera les modifications sur ce site Web ainsi que l'information par l'intermédiaire du système BBS, avant la date de prise d'effet de la modification. Les pharmaciens sont invités à vérifier les avis publiés dans le système BBS au moins une fois par semaine, et à consulter régulièrement le site Web.